

Arrêté n° 86/AEM du 13 décembre 2010 réglementant la circulation et le mouillage des navires de plus de 60 m dans les eaux de l'île de Lifou

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer dans la zone maritime Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles L. 5242-1 et L.5242-2 du code des transports ;
Vu l'article R. 610-5 du code pénal ;

Vu le décret n° 85-185 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises du 6 février 1985 ;

Vu le décret n° 2002-827 du 3 mai 2002 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret du 6 octobre 2010 portant nomination de M. Albert Dupuy, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis coutumier du comité de développement du Wetr délivré le 19 mars 2010 ;

Vu l'avis coutumier du conseil de district de Gaïca délivré le 26 mars 2010 ;

Vu l'avis coutumier concernant les zones de mouillages de Wé délivré le 8 octobre 2010 ;

Sur proposition du commandant de la zone maritime Nouvelle-Calédonie ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le mouillage des navires de plus de 60m dans les eaux de l'île de Lifou,

Arrête :

Article 1^{er} : Au large de l'île de Lifou, le mouillage des grands navires est réglementé dans les conditions définies par le présent arrêté. Il se conforme aux objectifs suivants :

- permettre le mouillage en sécurité des navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 60 mètres ;
- diminuer les risques d'échouement ;
- améliorer la sécurité de la navigation.

Article 2 : Sauf raison de sécurité, le mouillage des navires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 60 mètres est interdit dans les eaux qui bordent l'île de Lifou à l'exception des zones de mouillage centrées sur les coordonnées suivantes et d'un rayon de 50 mètres :

1) Easo - Xepenehé, point de mouillage - coordonnées :

20°47,790' S / 167°07,360' E (WGS 84)

20°47,650' S / 167°07,530' E (IGN 56)

20°47,370' S / 167°08,030' E (WGS 84)

20°47,230' S / 167°08,200' E (IGN 56)

2) Drueulu, point de mouillage - coordonnées :

20°55,140' S / 167°04,680' E (WGS 84)

20°55,000' S / 167°04,850' E (IGN 56)

3) Wé, trois points de mouillage de coordonnées :

20°54, 32' S. / 167°16, 24' E. (WGS 84)

20°54, 18' S. / 167°16, 41' E. (IGN 56)

20°54, 52' S. / 167°16, 38' E. (WGS 84)

20°54, 38' S. / 167°16, 55' E. (IGN 56)

20°55, 12' S. / 167°16, 43' E. (WGS 84)

20°54, 58' S. / 167°17, 00' E. (IGN 56)

Article 3 : Tout capitaine d'un navire dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 60 mètres et mouillant à l'une des positions prévues à l'article 2 du présent arrêté doit communiquer la position précise du navire, à l'instant de la prise du mouillage, au MRCC Nouméa (contact VHF via Nouméa Radio (canal 16) - téléphone : 29 23 32 - fax : 29 23 03 - adresse électronique : mrcc.nc@lagoon.nc).

Cette communication est faite dans l'heure qui suit le mouillage.

Article 4 : En cas de conditions défavorables, ou en cas de danger immédiat, le capitaine de tout navire visé à l'article 3 du présent arrêté doit prendre toutes dispositions utiles à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à la sauvegarde du navire pour éviter au navire de dériver et le mettre en sécurité.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et sanctions disciplinaires prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 6 : Le commandant de la zone maritime de Nouvelle-Calédonie, le commandant de la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna, le directeur du service des affaires maritimes en Nouvelle-Calédonie, les officiers et agents de police judiciaire habilités et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
ALBERT DUPUY*

Notas :

- Toutes les positions géographiques annexées à cet arrêté sont définies selon le système de référence WGS 84 et également traduites selon le système IGN 56.
- La représentation cartographique annexée au présent arrêté est jointe à titre indicatif uniquement. En cas de litige, seules les coordonnées géographiques font foi.

ANNEXE 1 A L'ARRETE N° 86/AEM DU 13 DECEMBRE 2010



